

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Branget, Mme Labrette-Ménager, M. Tardy, M. Raison, M. Domergue,
M. Riester, M. Blessig, M. Jardé, M. Carré et M. Balkany

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article L. 212-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots : « étendu ou pas », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « un accord d'entreprise ou d'établissement, à un volume supérieur à celui déterminé par le décret prévu au premier alinéa. Seules les dispositions conventionnelles conformes aux dispositions légales définies dans la présente loi continueront à recevoir application. »

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « et du contingent mentionné au deuxième alinéa » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois de 2003 et 2004 n'ont pas permis de modifier les petits contingents négociés en 2000 dans l'optique du partage du travail. Il faut donc autoriser une augmentation du contingent, ce qui signifie que le décret interprofessionnel deviendrait le seuil incompressible minimum.